

Questions/Réponse sur le SCOT

<p style="text-align: center;">1 LE SCOT QU'EST-CE QUE C'EST ?</p>	<p>Qu'est-ce qu'un Scot ?</p>	<p>Un Schéma de Cohérence Territoriale, ou SCOT, est un document d'urbanisme qui fixe à l'échelle de plusieurs groupements de communes* les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines à long terme. Le SCoT a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 Décembre 2000, et a été renforcé par de nombreux textes publiés ensuite (Grenelle I et II, Loi d'Orientations Agricoles, Loi de Modernisation pour l'Économie, loi ALUR).</p> <p>Le SCOT, est un projet de territoire élaboré par des élus qui s'appuie sur une vision prospective du territoire. C'est plus qu'un schéma directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il met en cohérence les différentes politiques publiques au delà du seul champ de l'urbanisme : habitat, déplacements, équipements commerciaux, zones agricoles, environnement, etc. - il dessine le cadre de vie possible et doit en suivre la mise en œuvre après son approbation ; <p>C'est un outil juridique qui s'impose aux schémas sectoriels (PLU PDU, PLH, SDUC...).</p> <p>*jusqu'à la loi ALUR le périmètre du SCOT pouvait couvrir un seul groupement de communes.</p>
	<p>Quelles sont les conséquences de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) pour les communes ?</p>	<p>Le loi précise qu'en l'absence de SCOT applicable, les zones naturelles et les zones d'urbanisation futures délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation (dès le 1er janvier 2017). Toutefois quelques exceptions à cette règle de la constructibilité limitée sont prévues. Par exemple les zones naturelles et les zones 2NA (<i>naturelles non équipées ou insuffisamment équipés ou l'urbanisation est prévue à court terme</i>) pourront déroger à la règle grâce au préfet si cette dérogation est strictement encadrée (critères de surface, de types d'équipements prévus...).</p>
	<p>Est-il obligatoire de réaliser un schéma de cohérence territorial (SCOT) ?</p>	<p>Il n'y a aucune obligation juridique de réaliser un SCOT, mais les mesures sont fortement incitatives, notamment l'application de la règle de constructibilité limitée. C'est un moyen pour que le territoire (communautés de communes, d'agglomération ou urbaine) réfléchisse à un projet territorial et urbain cohérent.</p>
	<p>Quelle est la différence entre un SCoT et une Charte de Pays ?</p>	<p>A l'inverse de la Charte de Pays qui est un document contractuel [La Charte sert à passer un contrat avec la Région, le Département et l'État pour le financement d'actions opérationnelles], le SCoT propose un cadre réglementaire pour les projets qui seront mis en œuvre au cours des dix prochaines années.</p> <p>La grande différence repose sur le caractère prescriptif du SCoT : celui-ci comporte un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui décline les prescriptions du SCoT, qui s'imposeront aux documents d'urbanisme de rang inférieur : Plan Local d'Urbanisme, carte communale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, ZAC, lotissements sont autant de documents ou démarches qui devront être compatibles avec le SCoT.</p>

2 COMMENT ELABORE-T-ON UN SCOT ?

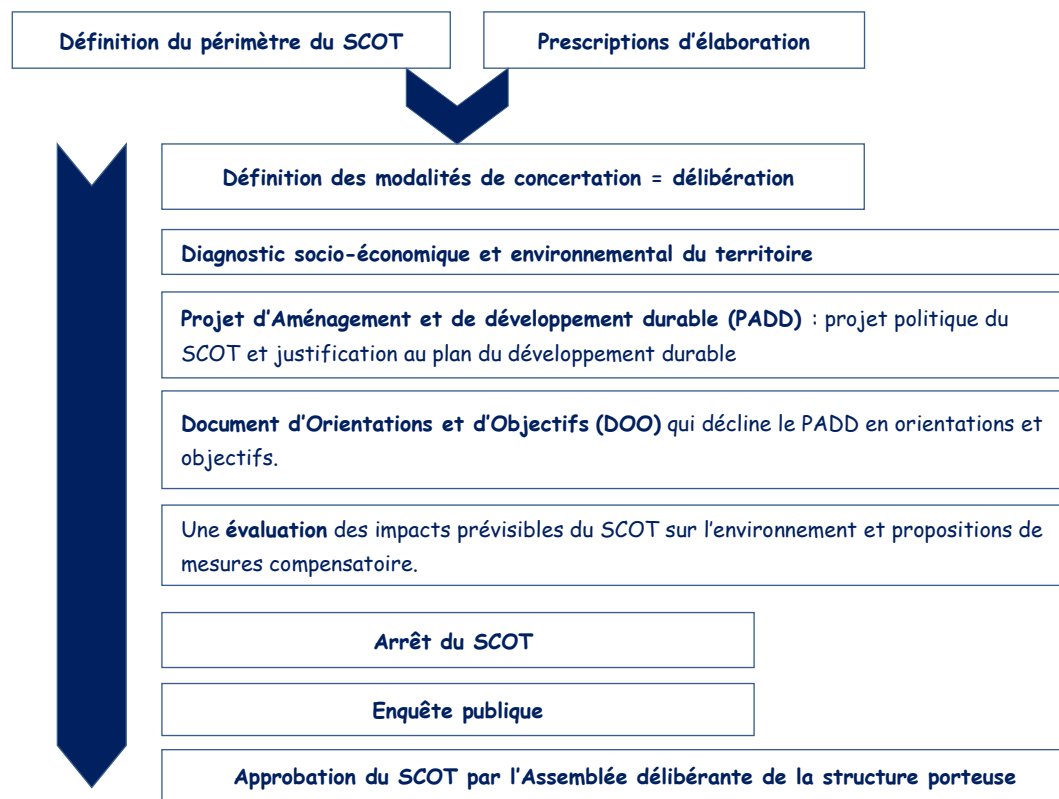
Que comprend le SCoT ?

Le SCoT est un document composé de 3 pièces dont le contenu est fixé par la loi :

- ✓ Le **rapport de présentation** : il contient essentiellement le diagnostic, la présentation et la justification des orientations ou décisions prises, et l'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement.
- ✓ Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : il expose les grands choix stratégiques en matière d'aménagement du territoire.
- ✓ Le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** : il vient préciser le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), par des explications, des chiffres, des cartes. Il traduit en orientations le projet défini dans le PADD à différents niveaux : préconisations, recommandations, prescriptions. C'est avec le DOO que le principe de compatibilité des différents documents d'urbanisme prend tout son sens.

Comment se déroule la démarche SCoT ?

DEMARCHE SCOT



Comment l'État est-il intégré à la réflexion du SCoT ?

L'État valide le choix du périmètre du SCoT. Préalablement à son élaboration, il publie un document, le « **porter à connaissance** », qui détaille les enjeux de l'État sur ce territoire. L'État est ensuite associé à l'élaboration du SCoT tout au long de la démarche.

	<p>Quels principes guident la méthode d'élaboration ?</p>	<p>L'objectif n'est pas de faire doublon avec les autres démarches prospectives du territoire (PLU, PLH, PDU, Agenda 21, ...). Il faut une approche complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en s'appuyant sur ces expertises existantes ; - en travaillant sur les sujets et les territoires peu ou pas traités ; - en renouvelant le regard et en s'ouvrant à d'autres thèmes que l'aménagement ; - en exploitant le levier de la mise en cohérence des politiques publiques.
--	---	--

<p style="text-align: center;">3 PERIMETRE D'UN SCOT</p>	<p>Quel est le périmètre adapté pour élaborer un SCOT ?</p>	<p>Le périmètre d'un SCOT obéit à deux principes (art. L.122-3 du Code de l'urbanisme) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, il doit être « d'un seul tenant et sans enclave » et recouvrir la totalité du territoire des EPCI compétents en matière de SCOT ; • d'autre part, il doit permettre «la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ». <p>Il tient compte, naturellement, des périmètres déjà existants (une commune, par exemple, ne peut appartenir à deux périmètres de SCOT).</p> <p>Le périmètre d'un SCOT doit constituer un « bassin de vie » complet, ce qui plaide en faveur de périmètres larges comprenant un ou plusieurs pôles urbains, leurs couronnes périurbaines et les espaces ruraux qui les entourent.</p>
	<p>Quels liens entre périmètre de SCOT et intercommunalité ?</p>	<p>Le périmètre du SCOT doit compter un nombre entier de périmètres d'EPCI (sauf lorsque le territoire d'un EPCI n'est pas d'un seul tenant et sans enclave). Jusqu'à maintenant le périmètre d'un SCOT pouvait correspondre à celui d'un seul EPCI mais la loi ALUR entraîne une modification pour les SCOT à venir. En effet à compter du 1 juillet 2014 il ne sera plus possible de créer un périmètre de SCOT qui ne comprendra qu'un seul EPCI.</p>
	<p>Qui délimite le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ?</p>	<p>Les Communautés de Communes, d'agglomération ou urbaines qui en ont la compétence définissent un périmètre et font une demande de reconnaissance au Préfet. Le périmètre du SCOT est arrêté par le préfet.</p> <p>Par la suite, le périmètre peut évoluer à tout moment pour inclure de nouvelles communes ou Communautés de Communes. Seule limite technique, si le SCOT n'a pas été approuvé, cette intégration peut remettre en cause les phases déjà effectuées de l'élaboration du SCOT. A partir du débat d'orientation (Fin de la phase 2 et validation de principe du PADD), toute nouvelle intégration se traduirait par un allongement du processus d'élaboration du Document.</p>

4
SCOT, PLU, PLH,
... et PRINCIPE
DE
COMPATIBILITE

<p>Le SCOT doit-il être élaboré préalablement au PLU ou de manière concomitante ?</p>	<p>Cette question, souvent posée par les élus, est liée à l'obligation d'une mise en compatibilité dans les trois ans si le PLU s'avère incompatible avec le SOT. La dynamique de projet de SCOT se nourrit également de réflexions à différentes échelles sans pour autant que le SCOT soit une ambition de PLU (ni une simple transcription des documents supérieurs). Un processus de SCOT peut donc s'articuler avec la révision ou l'élaboration de PLU.</p>
<p>Quelle conséquence le SCOT a-t-il sur le PLU ou le POS ?</p>	<p>Les PLU et les POS doivent être compatibles avec les SCOT approuvés . Cela implique que les orientations du SCOT laissent aux PLU une certaine marge de manœuvre dans les outils à utiliser pour parvenir aux objectifs ; et inversement, que la politique d'aménagement et d'urbanisme définie par les PLU (PADD et règlement) n'empêche pas la réalisation des objectifs du SCOT. Si une ou plusieurs dispositions du PLU ou du POS sont incompatibles avec le SCOT, le PLU doit se mettre en compatibilité avec le SCOT dans un délai de trois ans. Mais, dans le cours de l'élaboration du SCOT, il faut mesurer les effets du SCOT sur les POS et les PLU existants ou en cours, dans une optique de coproduction.</p>
<p>Combien de temps faut-il pour élaborer un SCOT et un PLU ?</p>	<p>La seule obligation légale en termes de calendrier concerne le délai à respecter entre le débat sur les orientations du PADD et l'arrêt du projet, qui est de quatre mois pour un SCOT et deux mois pour un PLU. En règle générale, il faut compter, dans le cadre d'une élaboration ou d'une révision d'un SCOT ou d'un PLU, un minimum de 24 à 30 mois d'études et de concertation avant l'arrêt, les avis et l'enquête publique à l'issue de l'arrêt conduisant à une approbation du document d'urbanisme au terme d'une période supplémentaire de six mois minimum.</p>
<p>Comment se fait "l'articulation" entre le SCOT et les plans tels que le P.L.U, le P.L.H, le P.D.U,...?</p>	<p>Avec ALUR, le SCOT est devenu un document intégrateur il est donc LE document de référence des PLU. La Loi ALUR simplifie donc le principe de compatibilité pour les PLU.</p>
<p>Que signifie l'obligation de compatibilité ? Y a t-il une obligation de compatibilité des autres documents d'urbanisme avec le SCOT ?</p>	<p>Le SCOT peut remplir son objectif d'orienter le développement du territoire uniquement si ses dispositions sont appliquées. Pour s'assurer de leur application, outre le rôle de suivi et d'animation de la structure porteuse, il existe l'obligation de compatibilité entre les documents d'urbanisme d'échelle communale ou intercommunale et le SCOT. Cette obligation signifie que les documents qui ne respectent pas le contenu du SCOT risquent d'être considérés comme illégaux et annulés. Le SCOT est donc un document opposable aux projets locaux d'urbanisme : documents touchant à la planification et l'occupation du sol (POS, PLU, Cartes communales mais aussi à l'habitat (PLH, Programme Local de l'Habitat), aux déplacements (PDU, Plan de Déplacement Urbain)...</p>

	La compatibilité est donc vérifiée en premier lieu par la structure porteuse du SCoT qui donne son interprétation dans l'avis qu'il rend sur les documents. Elle est vérifiée également par les services de l'État dans le cadre du contrôle de légalité, et en dernier lieu elle est appréciée par le tribunal administratif.
--	---

5 CONCERTATION ET CONTRIBUTION PRISE EN COMPTE DES AVIS EXPRIMES	Comment est associée la population ?	La structure porteuse du SCoT définit, dans sa 1 ^{ère} délibération dite « Délibération pour la Concertation », les voies et moyens qu'il juge les meilleurs vis-à-vis de ses objectifs et de la participation de la population. La loi définit les principes mais ne donne pas d'indication ni de prescription sur les moyens à employer.
	Quel est le poids de la concertation et de la prise en compte des avis des habitants dans l'élaboration du SCOT ?	<p>La concertation a lieu tout au long de la démarche par diverses voies : consultations des personnes publiques associées et partenaires, réunion publiques avec la population, registres mis à disposition du public, enquête publique, etc.</p> <p>Les contributions libres sont intégrées dans la mesure où elles renforcent et enrichissent le projet. Les contributions écrites émises à l'occasion de l'Enquête Publique font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ D'un avis du Commissaire Enquêteur ✓ D'un bilan de la concertation ✓ D'un arbitrage de la part de la structure porteuse du SCOT pour intégration ou non.

6 GOVERNANCE ET PARTICIPATION DES ELUS	De quelle liberté de choix les élus jouissent-ils pour élaborer leur SCOT ?	<p>Le SCOT doit naturellement être compatible avec de nombreux documents « supérieurs » : lois et règlements, telles les lois SRU et Grenelle ; programmes d'intérêt général (PIG) ; schémas directeurs et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE/SAGE) ; charte de parc naturel régional, etc.</p> <p>Il doit également prendre en compte les orientations d'autres documents comme par exemple les Chartes de Pays, les programmes d'équipements de l'État, des régions et des départements.</p> <p>A l'intérieur de ce cadre il est important d'élaborer un projet original et spécifique aux besoins d'un territoire. Les exigences légales et réglementaires ne conduisent pas à banaliser les documents d'urbanisme, ni à se limiter à la résolution des déséquilibres constatés. Ils doivent, au contraire, constituer de véritables projets de territoire définissant une stratégie de territoire répondant aux orientations politiques des élus.</p>
---	--	--

7
QUESTIONS
THEMATIQUES

<p>Comment l'urbanisme de projet s'intègre-t-il dans un SCOT ?</p>	<p>La loi SRU du 13 décembre 2000 intègre l'urbanisme de projet dans les documents d'urbanisme, SCOT et PLU. Dans un SCOT, cette intégration passe tout d'abord par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui définit une stratégie fondée sur un positionnement du territoire, et par la détermination d'objectifs de logements, de développement économique (notamment agricole, commercial et artisanal), d'équipement et de services, dans le cadre d'un équilibre entre urbanisation, desserte en transports collectifs et intégration environnementale.</p>
<p>Le SCOT peut-il délimiter précisément certains espaces ?</p>	<p>Oui, les SCOT « déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation » (article L.121-1 du Code de l'urbanisme). Il y a donc une obligation faite aux auteurs du SCOT de déterminer les espaces naturels et urbains à protéger. Le SCOT peut délimiter ces espaces, mais cette « délimitation » n'est pas une obligation.</p>
<p>Comment les lois Grenelle renforcent-elles la cohérence du projet ?</p>	<p>Il est prévu que le SCOT puisse, dans certains secteurs où des projets urbains stratégiques seront prévus, déterminer des densités minimales, des performances énergétiques et environnementales, des conditions d'infrastructures et de réseaux de transports et/ou de communication électronique, des normes de qualité environnementale et paysagère. Le Grenelle 2 de l'environnement accentue la capacité de programmation des SCOT mais aussi celle des PLU qui pourront notamment intégrer un programme local de l'habitat (PLH). Tous ces outils visent à renforcer le rôle pivot du SCOT ainsi que sa cohérence interne au service d'un urbanisme de projet.</p>
<p>De quels outils les SCOT disposent-ils pour programmer et développer les transports collectifs ?</p>	<p>Les SCOT doivent se prononcer sur la question des transports collectifs, que ce soit dans le PADD, qui fixe les objectifs en matière de déplacements, de stationnement et de régulation du trafic automobile, que dans le DOO. Ce dernier doit assurer une cohérence entre le développement de l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, selon la loi Grenelle 2 de l'environnement.</p> <p>Le SCOT s'imposant aux plans de déplacements urbains (PDU), il a l'obligation et les moyens de mettre en œuvre une politique cohérente de programmation et de développement des transports urbains. Son action est cependant limitée : il n'a pas d'impact direct sur la programmation des transports non urbains, gérés par le département, et les transports ferroviaires, de compétence régionale. Dans ces deux derniers domaines, il constitue une force de proposition et peut hiérarchiser les actions qui concernent son territoire.</p>
<p>La loi ALUR : quelles nouvelles dispositions pour le SCOT ?</p>	<p>La loi ALUR, du 24 mars 2014, apporte de nouvelles dispositions pour les SCOT comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'incitation à élaborer des SCOT est renforcée (le régime de dérogation du principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT est resserré). - Les périmètres de SCOT délimités après le 30 juin 2014 ne peut correspondre à celui d'une seule communauté. - Le rapport de présentation du SCOT doit intégrer de nouveaux éléments comme une étude de densification (il doit identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation). - Certains éléments sont supprimés du SCOT comme le Document d'Aménagement Commercial.